

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2662
DATE DE LA DÉCISION : 20151011
NUMÉRO DE DEMANDE : 349237
OBJET DE LA DEMANDE : Dépôt de prévisions budgétaires
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.

Demanderesse

DÉCISION

[1] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. (la demanderesse) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 25 novembre 2015, le budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 2016.

[2] L'article 24 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*¹ énonce qu'un titulaire d'un permis de courtage est tenu de transmettre à la Commission, avant le 30 novembre, une copie du budget de ses revenus et de ses dépenses qu'il doit établir chaque année. Lorsque le budget implique une modification du tarif de courtage du titulaire, il ne peut être exécuté tant que ce nouveau tarif n'a pas été approuvé par la Commission.

[3] Le Conseil d'administration de la demanderesse a approuvé à l'unanimité le 23 novembre 2015, le budget des revenus et des dépenses pour l'année 2016.

[4] Ce budget est conforme aux frais de courtage que la Commission a approuvé le 11 octobre 2016 par sa décision numéro 2016 QCCTQ 2660².

[5] Ainsi, la Commission considère que la demanderesse répond aux exigences réglementaires relatives au dépôt du budget pour l'année 2016.

¹ RLRQ, c. T-12, r.4.

² *Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.* (11 octobre 2016), no 2016 QCCTQ 2660 (Commission des transports)

POUR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PREND ACTE du dépôt effectué par Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. du budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 2016.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission